

Réponse au postulat de M. Jean-Luc Laurent « Les cadres lausannois à Lausanne et environs »

Rapport-préavis N° 2015/29

Lausanne, le 16 avril 2015

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Le présent rapport-préavis répond au postulat de M. Jean-Luc Laurent demandant à la Municipalité d'étudier « l'obligation pour les collaborateurs de l'Administration communale lausannoise, occupant un poste à hautes responsabilités et dont la présence a un impact sur l'image de la Ville, de vivre à proximité raisonnable de leur lieu de travail ».

Ce postulat, qui faisait suite à l'annonce dans les médias du déménagement du Commandant de police dans un autre canton, a été déposé le 11 septembre 2012 et renvoyé à une commission qui a siégé le 7 janvier 2013. A l'issue de ses travaux, celle-ci a proposé au Conseil de refuser sa prise en considération.

Dans sa séance du 18 février 2014, votre Conseil a toutefois décidé de prendre ce postulat en considération et de le renvoyer à la Municipalité pour étude et rapport.

2. Table des matières

1. Objet du rapport-préavis	1
2. Table des matières	1
3. Situation actuelle	2
3.1 Réglementation actuelle	2
3.2 Lieux de domicile des cadres supérieurs à la Ville de Lausanne	3
3.3 Collaborateurs/trices ayant un impact sur l'image de la Ville	3

4. Mesures possibles et faisabilité	3
4.1 Détermination des critères d'obligation de domicile d'un poste	3
4.2 Obligation de domicile inscrite dans la description de poste (DP) de personnes actuellement fonctionnaires	4
4.3 Introduction de l'obligation de domicile dans la DP lors du renouvellement des titulaires de postes clés	4
5. Propositions	5
6. Conclusion	5

3. Situation actuelle

3.1 Réglementation actuelle

L'art. 21 du règlement du personnel de l'administration communale (RPAC) et l'instruction administrative (IA-RPAC) 21.02 traitent du lieu de domicile des fonctionnaires de la Ville de Lausanne. Nous rappelons ci-après leur teneur:

Art. 21 RPAC

Domicile

Lorsque les exigences du service ou la fonction le justifient, la Municipalité peut imposer à certains fonctionnaires un domicile sur territoire communal ou dans un rayon limité.

IA-RPAC 21.02

Domicile – obligations

1. Les personnes dont l'exercice de la fonction est lié à l'occupation d'un logement de service doivent y résider.

2. Les personnes dont le cahier des charges prévoit expressément l'obligation d'élire domicile sur le territoire lausannois (ou dans un rayon limité) doivent y résider.

3. Le personnel du service de protection et sauvetage (SPSL) doit résider sur le territoire national.

Les personnes astreintes à constituer la réserve d'intervention, à assurer la permanence ou à effectuer un service de piquet, doivent être en mesure d'atteindre leur lieu de prise de service dans un délai maximum de 30 minutes.

4. Le personnel du corps de police doit résider sur le territoire national.

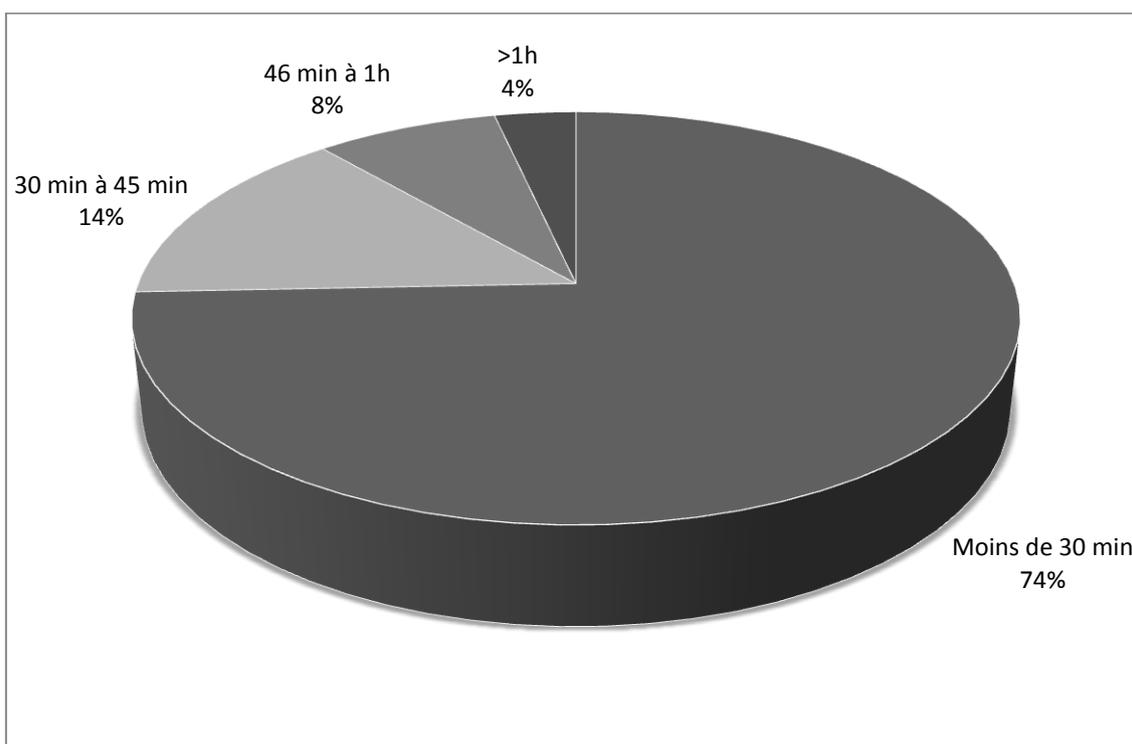
Lorsqu'ils/elles sont astreint-e-s à un service de piquet ou de permanence et pour toute la durée de cette contrainte, les policier/ère-s – inspecteur/trice-s doivent être en mesure d'atteindre leur lieu de prise de service dans un délai maximum de 30 minutes.

La possibilité d'inclure l'obligation d'élire domicile sur le territoire lausannois dans le cahier des charges, conformément au chiffre 2 de l'IA-RPAC 21.01, n'a pas été utilisée, mais cela serait toutefois juridiquement possible, sous réserve que cette possibilité soit utilisée avec parcimonie et que cette obligation soit objectivement justifiée par des besoins spécifiques de la fonction et non par des motifs fiscaux.

3.2 Lieux de domicile des cadres supérieurs à la Ville de Lausanne

La répartition des lieux de domicile des cadres supérieurs selon le temps de trajet jusqu'au lieu de travail est représentée dans le graphique ci-dessous.

Méthodologie : les cadres supérieurs sont les employé-e-s colloqués dans la classe 4 à 1A. Les distances sont estimées de centre-ville à centre-ville, en voiture.



On constate que près des trois quarts des cadres supérieurs employés à la Ville de Lausanne sont domiciliés à moins de 30 minutes du centre de Lausanne.

3.3 Collaborateurs/trices ayant un impact sur l'image de la Ville

Le déménagement du Commandant de police dans un autre canton est - à notre connaissance - le seul événement précis qui a conduit le Conseil communal à évoquer la possibilité de restreindre quelque peu la liberté du lieu de domicile des fonctionnaires lausannois dont la présence a un impact sur l'image de la Ville.

4. Mesures possibles et faisabilité

4.1 Détermination des critères d'obligation de domicile d'un poste

Selon quels critères une obligation de domicile pourrait-elle être 'objectivement justifiée' pour un poste ?

Trois axes de réflexion peuvent être envisagés :

a) L'intervention indispensable du/de la titulaire du poste dans un délai de moins de 30 minutes

Les personnes astreintes au 'piquet' (IA-RPAC 40.04) ou 'de garde' (IA-RPAC 40.05) le sont justement dans un but de pouvoir intervenir dans un court laps de temps. Cette organisation est pensée de manière à ce que les risques majeurs puissent être gérés et répartis entre des personnes possédant les mêmes compétences pour agir.

Il y a lieu de rappeler que le Commandant de la police ne constitue plus un élément d'intervention de premier échelon. Il n'effectue donc plus de permanence ni de piquet. Il est par contre en principe atteignable en tout temps en cas d'événements nécessitant ses compétences ou son niveau d'intervention.

Les moyens de communication à distance permettent aux décideurs qui ne seraient pas 'sur place' de donner leurs instructions d'urgence sur la base de l'analyse effectuée par leurs experts sur place.

b) La présence indispensable du/de la titulaire du poste pour l'image de l'administration lausannoise

Lors d'événements majeurs, c'est la plupart du temps un-e membre de la Municipalité qui est présent sur place et qui répond aux questions éventuelles des médias.

Pour les autres cas, des officiers de presse sont en fonction au Corps de police ou au service de protection et sauvetage.

c) Un domicile en ville pour mieux comprendre les besoins de la population

C'est aux municipaux qu'il appartient de transmettre leur vision à leurs chefs de service et aux personnes clés de l'administration.

Il est vrai qu'on peut imaginer qu'un chef de service habitant la ville pour laquelle il travaille comprenne d'autant mieux ses besoins. Ainsi, à compétences professionnelles égales, le fait d'habiter sur le territoire de Lausanne pourrait présenter un atout lors du recrutement.

4.2 Obligation de domicile inscrite dans la description de poste (DP) de personnes actuellement fonctionnaires

Il n'est pas envisageable d'ajouter cette clause dans la DP de personnes déjà en place qui ont peut-être des obligations familiales ou qui sont propriétaires d'un bien immobilier les empêchant d'élire domicile à Lausanne.

4.3 Introduction de l'obligation de domicile dans la DP lors du renouvellement des titulaires de postes clés

La Municipalité pourrait définir les postes clés nécessitant une obligation de domicile. Lors du renouvellement de ces postes, l'obligation d'élire domicile dans la Commune serait inscrite dans la DP et portée à la connaissance des candidats lors du recrutement.

A une époque où la mobilité est de plus en plus grande, il n'est de loin pas certain qu'une telle clause procurerait un quelconque avantage à notre Ville.

5. Propositions

Au vu des éléments susmentionnés, il s'agit de limiter le nombre des postes qui seraient concernés par l'obligation de domicile.

La Municipalité propose donc que lors du renouvellement du poste du Commandant de police, l'obligation de domicile soit introduite dans les exigences du poste. L'IA-RPAC 21.02 serait alors modifiée en conséquence.

6. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2015/29 de la Municipalité, du 16 avril 2015 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'accepter la réponse au postulat de M. Jean-Luc Laurent « Les cadres lausannois à Lausanne et environs ».

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Sylvain Jaquenoud